

Pour publication immédiate

Also available in English

LE RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA SALUE LA DÉCISION DE LA COUR DE L'ONTARIO EN FAVEUR DES DROITS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SEXUELS

Toronto, 28 septembre 2010 — Le Réseau juridique canadien VIH/sida accueille favorablement un jugement de la Cour supérieure de l'Ontario qui a déclaré inconstitutionnels des articles du Code criminel concernant le travail sexuel.

La juge Susan Himel a conclu que trois dispositions du Code criminel abordant des facettes de la prostitution ne respectent pas les principes de justice fondamentale et doivent être annulés. Elle a écrit dans son jugement : « Ces lois, prises individuellement ou dans leur ensemble, forcent les prostituées à choisir entre leur liberté et leur droit à la sécurité tel que garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. »

« Le jugement rendu aujourd'hui est une victoire pour les droits des travailleuses et travailleurs sexuels », affirme Sandra Ka Hon Chu, analyste principale des politiques au Réseau juridique canadien VIH/sida. « C'est une décision essentielle non seulement à l'exercice de la dignité par les travailleuses et travailleurs sexuels, mais aussi pour leur permettre de travailler sans être exposés à la violence et à d'autres menaces à leur sécurité et leur santé, comme l'infection par le VIH. »

Les demanderesses — Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott — contestaient des articles du Code criminel en affirmant qu'ils portaient atteinte à leurs droits constitutionnels à la liberté, à la sécurité et à la liberté d'expression. Elles ont concentré leur demande sur l'article 213(1)(c), qui interdit de communiquer en public dans le but de se livrer à la prostitution ou d'y recourir; l'article 210, qui interdit de tenir une maison de débauche; et l'article 212(1)(j), qui interdit de vivre des produits de la prostitution d'une autre personne.

La juge Himel a déclaré que ces articles portent atteinte aux valeurs fondamentales protégées par l'article 7 de la Charte — qui garantit à toute personne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — et que cette atteinte n'est pas épargnée par l'article 1 comme étant une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En déclarant inconstitutionnels les articles 210, 212(1)(i) et 213(1)(c), la juge Himel a également affirmé qu'ils « empêchent les prostitué(e)s de prendre des précautions, dont certaines très rudimentaires, qui peuvent réduire le risque de violence à leur endroit » [trad.].

Dans une analyse de 2004 dont le Réseau juridique canadien VIH/sida avait donné mandat à la Pivot Legal Society, des travailleuses sexuelles ont décrit comment les lois pénales les exposent à des situations où elles sont vulnérables à des degrés élevés de violence et d'exploitation; notamment :

- en rendant illégal le travail sexuel à l'intérieur, dans un milieu protégé (où des mesures de sécurité peuvent être mises en œuvre);
- en poussant des travailleuses et travailleurs sexuels dans des situations et à des pratiques très dangereuses afin de ne pas être repérés par la police et accusés; et
- en incitant les travailleuses et travailleurs sexuels à monter en hâte dans des véhicules de clients, sans prendre le temps adéquat pour évaluer la personne ni négocier les modalités de la transaction.

On s'attend à ce que le Procureur général du Canada porte le jugement en appel.

- 30 -

À propos du Réseau juridique canadien VIH/sida

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (www.aidslaw.ca) œuvre depuis 1992 à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida ou vulnérables au VIH, au Canada et dans le monde, par ses travaux de recherche, d'analyse juridique et des politiques, d'éducation et de mobilisation communautaire. Il est l'organisme chef de file au Canada sur les enjeux juridiques et de droits de la personne liés au VIH/sida.

Pour de plus amples renseignements :

Patricia Allard, directrice adjointe
Téléphone : +1 416 595-1666 (poste 230)
Courriel : pallard@aidslaw.ca